

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/249 DE LA COMMISSION**du 18 février 2022**

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment ses articles 230, paragraphe 1, et 232, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou territoires, ou de zones ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, de compartiments de pays tiers ou territoire.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles. Ce foyer est situé près de Bishop's Waltham, Winchester, Hampshire (Angleterre), et a été confirmé le 4 février 2022 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont établi une zone de contrôle de 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène et de limiter la propagation de cette maladie.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (7) Le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur son territoire et sur les mesures qu'il a prises pour empêcher la propagation de l'influenza aviaire hautement pathogène. Ces informations ont été évaluées par la Commission. Sur la base de cette évaluation, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Royaume-Uni en raison de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène.
- (8) Il convient donc de modifier en conséquence les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (9) Eu égard à la situation épidémiologique actuelle au Royaume-Uni en ce qui concerne l'influenza aviaire hautement pathogène et au risque sérieux d'introduction de la maladie dans l'Union, il convient que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.96 est insérée après la ligne relative à la zone GB-2.95:

«GB Royaume-Uni	GB-2.96	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P1		4.2.2022	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P1		4.2.2022	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P1		4.2.2022	
		Ratites destinés à l'abattage	SR	N, P1		4.2.2022	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P1		4.2.2022	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P1		4.2.2022	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P1		4.2.2022	
		Ceufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P1		4.2.2022	
		Ceufs à couver de ratites	HER	N, P1		4.2.2022	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P1		4.2.2022»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.96 est insérée après la description de la zone GB-2.95:

«GB Royaume-Uni	GB-2.96	Près de Bishop's Waltham, Winchester, Hampshire, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N51.00 et W1.24»
--------------------	---------	---

2) À l'annexe XIV, partie 1, dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.96 est insérée après la ligne relative à la zone GB-2.95:

«GB Royaume-Uni	GB-2.96	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P1		4.2.2022	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P1		4.2.2022	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P1		4.2.2022»	